Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR10_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Réf : A080626DAJANR05

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur une partie de la voie publique et sur certaines voies privées ouvertes au public du territoire communal

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2211-1, L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5, R. 1337-7 et R. 3353-5-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 312-12-1, R. 610-5, R. 623-2, R. 634-2 et R. 644-2;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) ;
Vu les priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de la Ville de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;
Considérant le nombre constant des interventions, mains courantes, procès-verbaux effectués par les services de police municipale et de police nationale, signalements de riverains, sur la dernière année et notamment lors de la période estivale et entre le mois de mars et de juin 2026, sur la Place de la Fontaine ;
Considérant les nuisances causées aux riverains, aux commerçants et usagers des services publics par des regroupements situés dans le secteur précité ;
Considérant la recrudescence de regroupements spontanés de personnes, majoritairement alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants, portant atteinte à la sécurité publique ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la commodité de passage, de nature à entraver la libre circulation des personnes, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de rues et de devantures de commerces ce qui importune les salariés et les clients ;
Considérant le nombre constant des incidents constatés troublant la tranquillité publique notamment les consommations d'alcool sur la voie publique conduisant à des états d'ivresse manifestes, les consommations de produits stupéfiants sur la voie publique, les nuisances sonores notamment par des regroupements de personnes (musique forte, cris importunant les riverains, les passants, les employés, commerçants et les clients) ;
Considérant que les regroupements de personnes dans le secteur précité favorisent la multiplication de déchets notamment des cartons, des canettes, des déjections qui sont de nature à troubler l'ordre et la salubrité publique ;
Considérant l'ensemble des troubles, dont l'alcool est identifié comme facteur susceptible de justifier l'intervention des services de la police municipale et nationale par tous moyens proportionnés pour faire cesser les troubles ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR10_XL-AR

Considérant que la Place de la Fontaine connaît une forte affluence, notamment pendant la période estivale, et que des manifestations, animations et évènements sont dûment autorisés par les autorités compétentes ;
Considérant que, compte-tenu de la fréquence et de l'intensité des troubles constatés et de la configuration particulière des lieux (forte densité de piétons, présence de commerces, d'équipement publics et de transports), et des risques pour la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer, pour une période déterminée et sur un périmètre strictement circonscrit, certains regroupements présentant un caractère agressif, insistant ou particulièrement gênant pour la circulation des piétons et l'accès aux établissements ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du regroupement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les troubles du voisinage ;
Considérant que ces faits, répétés et concentrés dans le secteur précité, excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et caractérisent des troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, en particulier pour les piétons, les usagers des commerces et des services publics et les riverains ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public ;
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté réglemente les regroupements de plus de deux personnes non liés à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes et certaines formes de mendicité lorsqu'ils génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026, dans le périmètre et aux horaires respectivement définis dans les articles 4 et 5 du présent arrêté, tout regroupement de plus de deux personnes non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, est interdit lorsqu'il s'accompagne de l'un des comportements suivants:

- troubles de la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores ;
- atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace public avec des dégradations urbaines, des dépôts de déchets, des déjections ;
- l'installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation et la commodité de passage, notamment en raison de l'occupation abusive, prolongée et réitérée de la Place de la Fontaine ;
- la présence de personnes alcoolisées ou sous l'emprise de stupéfiants dont le comportement entraîne des troubles à l'ordre public ;

Article 3 : Les interdictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux points de distribution d'action sociale (associations caritatives, maraudes, etc..).

Article 4 : Les interdictions visées à l'article 2 s'appliquent sur la Place de la Fontaine, telle que représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les mesures prévues dans le présent arrêté s'appliquent du 15 juin 2026 au 30 septembre 2026, entre 14h00 et 05h00.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR10_XL-AR

Article 6 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

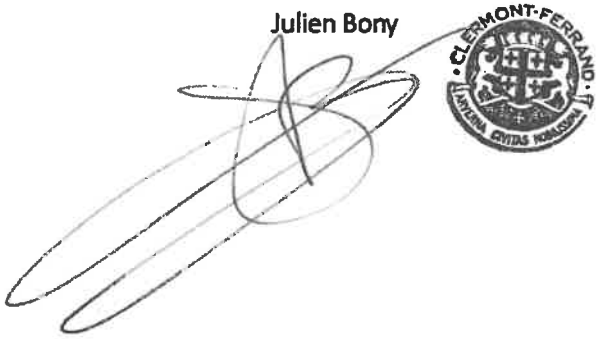
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/06/2026

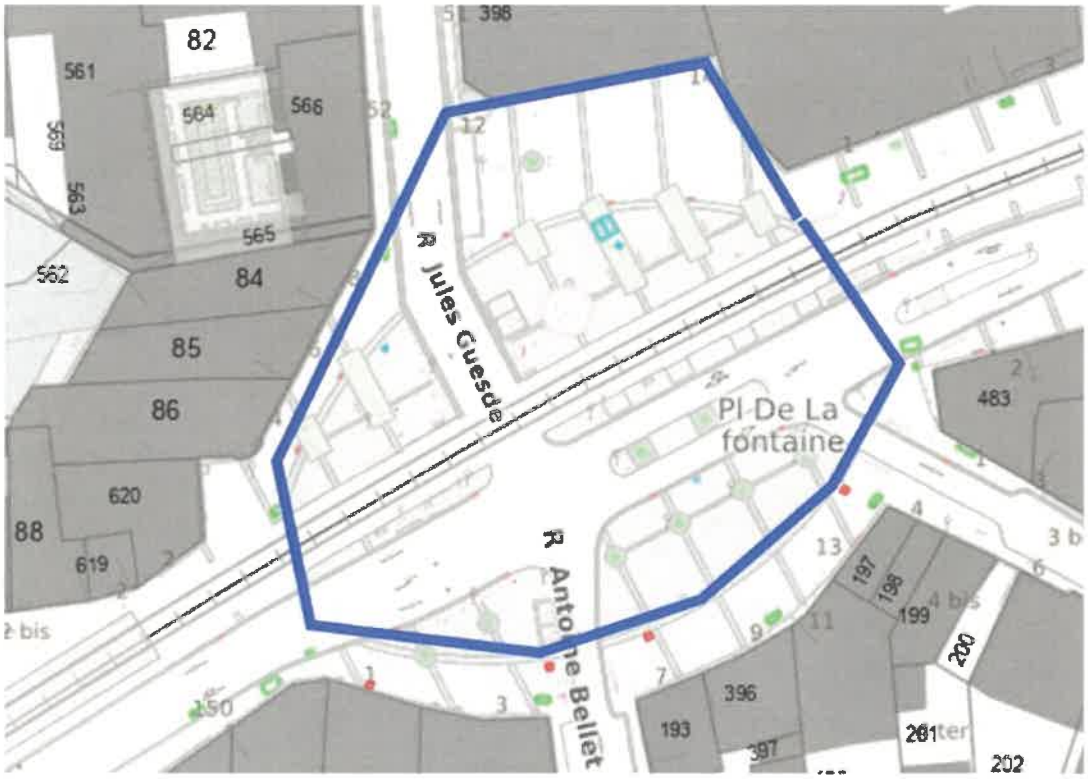
Le Maire,

Julien Bony



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR10_XL-AR

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR10_XL-AR



Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260610-A_2026_AR10_XL-AR